

Esquisse synthétique du projet des Statuts
de la Fédération de la Polonia de France

Document de travail de la Commission nationale des Statuts
Version amendée à la réunion des 7 et 8 février 2004 à Lille

Introduction

Les délégués des membres de la Polonia de France - telle que définie dans la Charte de la Polonia de France (appelée "la Charte" dans le texte qui suit), promulguée par le Congrès National tenu à Lens en 2002 - réunis en Congrès National à Paris les 12, 13 et 14 mars 2004, ont voté, conformément à la Charte, les Statuts donnant une assise juridique au Conseil National de la Polonia de France.

La Charte fait partie intégrante des présents Statuts en tant que leur Préambule.

I. BUT ET COMPOSITION

Article 1

Conformément à la loi, il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents relatifs aux Associations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts. Cette association prend pour dénomination "Fédération de la Polonia de France".

Article 2 – VARIANTE "A" (15 voix lors du vote de la Commission)

La Fédération de la Polonia de France a pour objectif de faire le lien entre ses adhérents, faciliter et promouvoir leur action, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie. La Fédération favorise toutes actions visant au rapprochement entre la France et la Pologne, notamment par l'apprentissage des langues des deux pays, et représente ses adhérents auprès des instances publiques ou privées et de toutes personnes physiques et morales.

Article 2 – VARIANTE "B" (10 voix lors du vote de la Commission)

La Fédération de la Polonia de France a pour objectif de faire le lien entre ses adhérents, faciliter et promouvoir leur action, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie. La Fédération favorise toutes actions visant au rapprochement entre la France et la Pologne, notamment par l'apprentissage des langues des deux pays.

Article 3

La Fédération de la Polonia de France se compose des associations déclarées et des associations non déclarées. Ces dernières seront représentées à l'Assemblée Générale par une ou plusieurs personnes physiques faisant partie d'un collège des indépendants. Toutes les associations adhérentes doivent être agréées par le Conseil National de la Polonia de France.

Les délégués des Associations faisant partie de la Fédération, élus par leurs Assemblées Générales ou par leurs Conseils d'Administration, constituent l'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France. Ces délégués sont élus à raison de:

- 1 délégué pour chaque Association qui compte jusqu'à 20 membres,
- 2 délégués pour chaque Association qui compte entre 21 et 50 membres,
- 3 délégués pour chaque Association qui compte entre 51 et 100 membres,
- 4 délégués pour chaque Association qui compte plus de 100 membres.

Les Associations dont les membres sont des Associations ont le nombre de délégués déterminé par le nombre des Associations-membres qui les composent, selon les mêmes critères.

Les associations non déclarées et les membres de la Polonia de France qui ne sont adhérents d'aucune de ses Associations sont regroupés en Collège des indépendants. Ce Collège élit ses délégués à l'Assemblée Générale dans les mêmes proportions que les Associations.

Chaque Association est seule responsable du nombre annoncé de ses membres, qui pourra être vérifié selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la Fédération de la Polonia de France.

Article 4 – VARIANTE "A" (10 voix lors du vote de la Commission)

Le Conseil National de la Polonia de France est composé de membres, élus au scrutin secret par les délégués présents au Congrès National de la Polonia de France ou ayant fourni un pouvoir en bonne et due forme. Outre les membres élus, le Conseil National de la Polonia de France compte membres de plein droit, désignés par les organisations ayant une grande importance historique et/ou une vocation nationale:

(liste à déterminer)

Proposition des précisions dans cette variante, formulée à Lille et exigeant un vote de la Commission lors de sa prochaine réunion:

"Le nombre de membres de droit au Conseil est limité à trois. Les membres du Bureau seront choisis uniquement parmi les membres élus du Conseil."

Article 4 – VARIANTE "B" (10 voix lors du vote de la Commission)

Le Conseil National de la Polonia de France est composé de membres, élus au scrutin secret par les délégués présents au Congrès National de la Polonia de France ou ayant fourni un pouvoir écrit en bonne et due forme.

Article 5

Le Conseil National de la Polonia de France peut créer ou agréer des structures régionales, ainsi que des commissions rassemblant les membres de la Fédération par secteur d'activité.

Article 6

L'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France fixe les grandes lignes de l'activité du Conseil National de la Polonia de France, élit ses membres au scrutin secret uninominal à un tour et approuve le rapport d'activité du Conseil.

L'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil National ou du quart des délégués au dernier Congrès National.

Le Conseil National de la Polonia de France élit parmi ses membres, au scrutin secret, son Président et les autres membres du Bureau. Le Bureau désigne parmi ses membres:

au moins 2 Vice-présidents,

1 Secrétaire,

au moins 2 Secrétaires-adjoints,

1 Trésorier,

au moins 2 Trésoriers-adjoints,

REMARQUE: Bien que le quorum ait été atteint, la Commission a décidé, par courtoisie envers ses membres partis à la réunion des associations locales à la Mairie de Lille, de reporter à plus tard le vote sur le reste de l'article 6. Néanmoins, elle a procédé au débat sur différents points de cet article et préparé le vote en établissant les propositions concrètes des solutions statutaires qui seront soumises au vote lors de la prochaine réunion de la Commission.

Ainsi, quant à la durée du mandat des membres du Conseil, la Commission aura à choisir entre trois propositions:

A) 2 ans,

B) 3 ans,

C) Renouvellement par tiers tous les ans sur trois ans.

Quant à la rééligibilité des membres sortants:

A) maximum une fois,

B) maximum deux fois.

Quant à la maîtrise de la langue polonaise et de la langue française:

A) Tous les membres du Bureau,

B) Le Président, au moins un des Vice-présidents, le Secrétaire et les Secrétares-adjoints,

C) Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et les Secrétares-adjoints.

Quant aux fonctions de contrôle:

A) L'Assemblée Générale élit des scrutateurs et un commissaire aux comptes parmi ses membres ne faisant pas partie du Conseil et n'étant pas candidats à en devenir membres.

B) L'AG élit une commission composée de 3 membres adhérents chargés de la vérification des comptes de la Fédération, ne faisant pas partie du Conseil et n'étant pas candidats à en devenir membres.

Quant aux candidats au Conseil National:

A) Les candidatures au Conseil National de la Polonia de France doivent être déposées à son Président ou à son Secrétaire au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale de la Fédération qui doit assurer l'élection du Conseil.

B) Les candidatures au Conseil National de la Polonia de France doivent être déposées à son Président ou à son Secrétaire au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale de la Fédération qui doit assurer l'élection du Conseil.

Quant au fonctionnement de l'AG:

"L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil National. Les présidents des séances de l'Assemblée sont:

A) désignés par le bureau de l'Assemblée."

B) choisis par l'Assemblée par vote à main levée."

Avant la clôture de la réunion de Lille, la Commission a discuté le dernier élément des Statuts qui pourrait, à son sens, être encore sujet aux controverses - le contenu de l'Article 12 du projet. Un large consensus s'est dégagé pour désigner Paris comme siège social de la Fédération.

Reste donc à formuler les autres "grands titres" (juste le premier a été proposé), ainsi qu'à discuter et voter la partie suivante du présent projet des Statuts:

Le mandat des membres du Conseil National de la Polonia de France dure ... ans. Le mandat des membres de son Bureau dure ... ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum ... fois. En cas de vacance d'un des membres du Conseil ou du Bureau, il peut être remplacé par cooptation lors de la prochaine session plénière du Conseil. Les pouvoirs

des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil ne peuvent detenir que deux pouvoirs au maximum.

Les membres du Bureau doivent posséder une maîtrise suffisante de la langue polonaise et de la langue française.

Article 7

Dans les actes de la vie courante du Conseil, le Président assure et dirige le fonctionnement régulier du Bureau. Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil. Il convoque les réunions du Conseil. Il ordonne les dépenses.

Dans les actes de la vie civile, il représente le Conseil auprès de toutes les instances, personnes physiques et morales, publiques et privées. Il agit au nom et avec l'accord du Conseil. Il dispose de la signature sociale. Il a qualité pour passer tout contrat et ester en justice, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation du Conseil. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 8

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions.

En cas de vacance provisoire de la présidence, le Bureau choisit un des Vice-présidents pour assurer l'intérim.

En cas de vacance définitive de la présidence, le Conseil choisit, parmi ses membres, un nouveau Président.

Article 9

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, de la documentation. Il rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations du Bureau et du Conseil et en délivre des copies à tous les membres. Il tient les registres prévus par la loi. Il établit le rapport d'activité du Bureau pour le Conseil et le rapport d'activité du Conseil pour l'Assemblée Générale.

Les Secrétaires-adjoints assistent le Secrétaire dans ses fonctions.

Article 10

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine et de tout ce qui concerne la comptabilité du Bureau et du Conseil. Il dispose de la signature bancaire pour un montant plafonné par le Conseil.

Les Trésoriers-adjoints assistent le Trésorier dans ses fonctions.

Article 11

La qualité de membre du Conseil National de la Polonia de France se perd par:

- Démission,
- Décès,
- Liquidation ou dissolution du Conseil,
- Perte de la qualité de membre de l'Association d'origine, dont l'intéressé était délégué au Congrès National qui l'avait élu au sein du Conseil,
- Radiation prononcée par le Conseil pour motif grave, en particulier pour les agissements contraires à la Charte ou aux présents Statuts. Les droits d'expression et de défense étant respectés dans tous les cas, l'intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

Article 12

Le siège social du Conseil National de la Polonia de France est situé à

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil.

Article 13

Le Conseil National de la Polonia de France se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont visés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège du Conseil.

Article 14

Le financement de l'activité du Conseil National de la Polonia de France est assuré par les cotisations annuelles versées par les membres de la Fédération de la Polonia de France. Les montants des cotisations sont votés par l'Assemblée Générale. Le Trésorier peut tenir compte de situations particulières, dûment justifiées.

Les ressources du Conseil se composent également de dons, de legs, de rémunérations perçues pour les services rendus, d'éventuelles subventions publiques et privées, ainsi que – généralement – de toute autre ressource non interdite par la loi.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif et décision expresse du Président, du Trésorier ou du Trésorier-adjoint.

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil National ou du tiers des délégués à l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

La dissolution du Conseil peut être prononcée uniquement par l'Assemblée Générale ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil National ou du tiers des délégués à la dernière Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Conseil, dont l'actif net sera attribué à une Œuvre de la Polonia de France.

Article 16

Le Bureau est chargé d'élaborer un Règlement Intérieur concernant notamment l'organisation des éventuelles Commissions, l'autodiscipline et le devoir de réserve, la procédure des débats, l'ordre du jour et toutes les autres questions non prévues par les statuts. Ce Règlement Intérieur sera ratifié par le Conseil National.